



CHAPITRE 50

CHAPTER 50

Loi concernant le parc de la Mauricie et ses environs

An Act respecting Mauricie Park and its surroundings

[Sanctionnée le 12 mai 1972]

[Assented to 12th May 1972]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

Acquisitions autorisées.

1. Le ministre des travaux publics est autorisé à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble ou droit immobilier compris dans le territoire du parc de la Mauricie décrit à l'annexe A.

1. The Minister of Public Works is authorized to acquire by agreement or expropriation any immovable or immovable right comprised in the territory of Mauricie Park described in Schedule A.

Acquisition authorized.

Exercice de pouvoirs d'expropriation.

2. Les pouvoirs d'expropriation conférés par la présente loi peuvent être exercés à l'égard de tout immeuble même consacré à un usage public et même non susceptible d'expropriation d'après toute loi générale ou spéciale.

2. The powers of expropriation conferred by this act may be exercised with respect to any immovable, even one devoted to public use and not liable to expropriation under any general law or special act.

Exercice of powers of expropriation.

Procédure d'expropriation.

3. L'expropriation autorisée par la présente loi est faite en la manière prévue pour l'expropriation par le gouvernement, lorsqu'elle est requise pour les fins de la Loi de la voirie (Statuts refondus, 1964, chapitre 133), le ministre des travaux publics agissant aux lieu et place du ministre de la voirie et exerçant les pouvoirs de ce dernier, sauf que l'indemnité est payable à même les deniers accordés à ces fins par la Législature.

3. The expropriation authorized by this act shall be effected in the manner provided for expropriation by the government when it is required for the purposes of the Roads Act (Revised Statutes, 1964, chapter 133), the Minister of Public Works acting in the place and stead of the Minister of Roads and exercising the latter's powers except that the indemnity shall be payable out of the moneys granted for such purposes by the Legislature.

Expropriation procedure.

Révocation de bail, etc., par dépôt du plan.

4. Le dépôt du plan mentionné à l'article 792 du Code de procédure civile emporte de plein droit révocation de tout bail, de toute concession et de tout permis d'occupation ou billet de location accordés suivant la Loi des terres et forêts (Statuts refondus, 1964, chapitre 92), la Loi des

4. The deposit of the plan mentioned in article 792 of the Code of Civil Procedure entails *pleno jure* the cancellation of any grant and of any occupation license or location ticket granted in accordance with the Lands and Forests Act (Revised Statutes, 1964, chapter 92) or the Coloni-

Deposit of plan entails cancellation of grant, etc.

terres de colonisation (Statuts refondus, 1964, chapitre 102) ou la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58) et portant sur une terre publique comprise dans le territoire du parc de la Mauricie décrit à l'annexe A. Aux fins seulement du paiement de l'indemnité, le titulaire d'un tel droit est réputé être un exproprié.

zation Land Sales Act (Revised Statutes, 1964, chapter 102) or the Wild-life Conservation Act (1969, chapter 58) and relating to any public land comprised within the territory of Mauricie Park described in Schedule A. For the purposes of payment of the indemnity only, the holder of such a right shall be deemed an expropriated party.

Trans-
mission
non enta-
chée de
nullité.

5. La transmission, par décès ou autrement, d'un immeuble visé à l'article 1 n'est pas entachée de nullité par suite de l'inobservance de l'article 44 de la Loi des droits sur les successions (Statuts refondus, 1964, chapitre 70).

5. The transmission by death or otherwise of an immovable contemplated in section 1 shall not be vitiated in consequence of the inobservance of section 44 of the Succession Duties Act (Revised Statutes, 1964, chapter 70).

Trans-
mission
not
viti-
ated.

Libre
jouissance
au gou-
verne-
ment du
Canada.

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à donner au gouvernement du Canada libre jouissance des terrains compris dans le territoire du parc de la Mauricie décrit à l'annexe A, suivant les ententes contenues aux documents sessionnels numéros 179 et 180 déposés sur le bureau du secrétaire de l'Assemblée nationale le 21 décembre 1971.

6. The Lieutenant-Governor in Council is authorized to give the government of Canada free possession of the lands comprised in the territory of Mauricie Park described in Schedule A, according to the agreements contained in sessional papers numbers 179 and 180 tabled with the Secretary of the National Assembly on the 21st of December 1971.

Free
possession
by
govern-
ment of
Canada
author-
ized.

Construc-
tion, etc.,
prohibée.

7. Toute construction, reconstruction, transformation, addition ou implantation nouvelle de bâtiment, sauf pour fins agricoles sur des terres en culture, est prohibée dans la municipalité de la paroisse de Saint-Gérard-des-Laurentides, dans la municipalité de Saint-Jean-des-Piles et dans la municipalité de la paroisse de Saint-Mathieu (comté de Saint-Maurice) durant une période de deux ans à compter de la date de la sanction de la présente loi.

7. All construction, reconstruction, alteration, relocation of or addition to buildings, except for agricultural purposes on land under cultivation, is prohibited in the municipality of the parish of Saint-Gérard-des-Laurentides, the municipality of Saint-Jean-des-Piles and in the municipality of the parish of Saint-Mathieu (county of Saint-Maurice), for a period of two years from the date of sanction of this act.

Construc-
tion, etc.,
prohib-
ited.

Confec-
tion de
plan, etc.,
interdite.

La confection de tout plan de division ou de subdivision de terrain est également interdite dans ces municipalités durant la même période, de même que la modification ou l'annulation du livre de renvoi d'une subdivision.

The making of any division or subdivision plan of land, and the amendment or cancellation of the book of reference of a subdivision, are also prohibited in such municipalities during the same period.

Division
of land,
etc.,
prohib-
ited.

Déroga-
tion aux
prohibi-
tions.

Toutefois, le lieutenant-gouverneur en conseil peut en tout temps soustraire toute partie de ces municipalités aux prohibitions édictées par le présent article. Ces prohibitions cessent alors de s'appliquer à compter de la date de la publication dans la *Gazette officielle du Québec*, par le ministre des affaires municipales, d'un avis contenant la description du territoire ainsi soustrait aux prohibitions édictées par le présent article.

The Lieutenant-Governor in Council may at any time, however, withdraw any part of such municipalities from the prohibitions prescribed by this section. Such prohibitions shall then cease to apply from the date on which a notice is published by the Minister of Municipal Affairs in the *Québec Official Gazette*, containing a description of the territory so withdrawn from the prohibitions enacted by this section.

With-
drawal
from pro-
hibitions.

Règle-
ments de
construc-
tion et
zonage.

8. Le conseil des municipalités mentionnées à l'article 7 est tenu de soumettre à l'approbation du ministre des affaires municipales, un règlement de construction et un règlement de zonage. Ces règlements ou tout règlement les modifiant ne requièrent que l'approbation du ministre des affaires municipales.

8. The council of each municipality mentioned in section 7 must submit a building and zoning by-law for approval by the Minister of Municipal Affairs. Such by-laws, or any by-law amending them, shall require only the approval of the Minister of Municipal Affairs.

Prépara-
tion par
ministre
des affai-
res muni-
cipales.

À défaut par le conseil d'adopter et de faire approuver ces règlements avant l'expiration de la période prévue à l'article 7, le ministre des affaires municipales fait préparer les règlements concernés aux frais de la municipalité en défaut. Les règlements ainsi préparés deviennent obligatoires dans la municipalité à compter de la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

If the council fails to pass the by-laws and have them approved before the period contemplated in section 7 expires, the Minister of Municipal Affairs shall have the by-laws concerned prepared at the expense of the municipality in default. The by-laws so prepared shall become binding in the municipality from the date of their publication in the *Québec Official Gazette*.

Permis
spéciaux.

9. Le conseil des municipalités mentionnées à l'article 7 peut, au cours de la période prévue à l'article 7, avec l'approbation préalable du ministre des affaires municipales, accorder des permis pour les fins prévues au premier alinéa de l'article 7.

9. The council of each municipality mentioned in section 7 may, during the period contemplated in section 7, with the prior approval of the Minister of Municipal Affairs, grant permits in special and exceptional cases for the purposes contemplated in the first paragraph of section 7.

Opéra-
tions
empê-
chées.

10. Toute municipalité visée à l'article 7 doit, à l'égard de son territoire, empêcher toute opération entreprise à l'encontre de l'article 7 et ordonner, au besoin, la démolition de tout bâtiment qui en fait l'objet. À défaut d'agir par la municipalité, le procureur général peut exercer ces recours.

10. Every municipality contemplated in section 7 must, as regards its territory, prevent any operation undertaken contrary to section 7 and order, if necessary, the demolition of any building which is the object thereof. If the municipality fails to act, the Attorney-General may exercise such recourses.

Nullité.

En outre, toute opération entreprise à l'encontre du deuxième alinéa de l'article 7 est nulle.

In addition, any operation undertaken contrary to the second paragraph of section 7 is void.

Construc-
tion, etc.,
prohibée.

11. Toute construction, reconstruction, transformation, addition ou implantation nouvelle de bâtiments, sauf pour fins agricoles sur des terres en culture, est prohibée dans le territoire de cette partie des comtés de Saint-Maurice et de Laviolette qui est décrite à l'annexe B de la présente loi, sauf avec le consentement du ministre des affaires municipales ou d'un fonctionnaire désigné par lui à cette fin.

11. All construction, reconstruction, alteration, relocation of or addition to buildings, except for agricultural purposes on land under cultivation, is prohibited in the territory of that part of the counties of Saint-Maurice and Laviolette described in Schedule B of this act, except with the consent of the Minister of Municipal Affairs or of an officer designated by him for such purpose.

Confec-
tion de
plan
interdite.

La confection de tout plan de division ou de subdivision de terrain est également interdite dans ce territoire, de même que

The making of any plan of division or subdivision of land, and the amendment or cancellation of the book of reference of a

la modification ou l'annulation du livre de renvoi d'une subdivision, sauf avec le consentement prévu au premier alinéa.

Disposi-
tions
applica-
bles.

Toutefois, si une partie de ce territoire devient sous l'autorité d'un conseil municipal local, les articles 7 à 10 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à cette partie à compter de ce moment.

Infrac-
tions et
peines.

12. Quiconque enfreint les articles 7 ou 11 est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende n'excédant pas \$100 et des frais.

Entrée en
vigueur.

13. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

subdivision, are also prohibited in such territory except with the consent provided for in the first paragraph.

Nevertheless, if a part of such territory becomes subject to the authority of a local municipal council, sections 7 to 10 shall apply, *mutatis mutandis*, to such part, from such time.

Provisions
to apply.

12. Any person who contravenes sections 7 or 11 is liable, on summary proceeding, to a fine not to exceed \$100 and costs.

Penalty
for
offence.

13. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.

ANNEXE A

*Description du territoire
du parc de la Mauricie*

Commençant à un point situé à l'extrémité sud-ouest de la région projetée du parc dont les coordonnées sont 5,167,750 m. N. et 653,000 m. E.; de là, en droite ligne en direction nord-est sur une distance d'environ 1.45 mille jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,169,900 m. N. et 653,900 m. E.; de là, en droite ligne en direction nord sur une distance d'environ 1.15 mille jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,171,700 m. N. et 653,800 m. E.; de là, en droite ligne en direction nord-ouest sur une distance d'environ 3.9 milles jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,177,600 m. N. et 651,600 m. E.; de là, en droite ligne en direction nord-est sur une distance d'environ 1.15 mille jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,178,700 m. N. et 653,100 m. E.; de là, en droite ligne en direction sud-est sur une distance d'environ 3.4 milles jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,177,400 m. N. et 658,300 m. E.; de là, en droite ligne en direction sud-est sur une distance d'environ 1.1 mille jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,176,200 m. N. et 659,700 m. E.; de là, en droite ligne en direction sud-est sur une distance d'environ 3.7 milles jusqu'à sa rencontre avec la latérale nord-ouest du lot 62 du rang I ou Saint-Anatole de la seigneurie du Cap-de-la-Madeleine; de là, en direction nord-est en suivant ladite latérale nord-ouest du lot 62 jusqu'à l'extrémité nord-ouest de la limite sud-ouest du bloc H; de là, en suivant ladite limite sud-ouest du bloc H et son prolongement jusqu'à l'intersection avec la ligne séparative des lots 583 et 582; de là, en droite ligne en direction sud jusqu'à l'intersection avec la ligne séparative des lots 582 et 581 du rang I ou Saint-Anatole de la seigneurie du Cap-de-la-Madeleine; de là, en suivant ladite ligne séparative des lots 581 et 582 sur une distance d'environ 0.47 mille; de là, en droite ligne en direction sud-est et parallèlement à la ligne séparant la seigneurie du Cap-de-la-Madeleine du canton Caxton jusqu'à la rencontre de la ligne séparative

SCHEDULE A

*Description of the territory
of Mauricie Park*

Starting from a point at the southwest extremity of the proposed region of the park, the coordinates of which are 5,167,750 m. N. and 653,000 m. E.; thence, in a straight line northeasterly about 1.45 miles to a point the coordinates of which are 5,169,900 m. N. and 653,900 m. E.; thence in a straight line northerly about 1.15 miles to a point the coordinates of which are 5,171,700 m. N. and 653,800 m. E.; thence, a straight line northwesterly about 3.9 miles to a point the coordinates of which are 5,177,600 m. N. and 651,600 m. E.; thence, in a straight line northeasterly about 1.15 miles to a point the coordinates of which are 5,178,700 m. N. and 653,100 m. E.; thence, in a straight line southeasterly about 3.4 miles to a point the coordinates of which are 5,177,400 m. N. and 658,300 m. E.; thence, in a straight line southeasterly about 1.1 miles to a point the coordinates of which are 5,176,200 m. N. and 659,700 m. E.; thence, in a straight line southeasterly about 3.7 miles to its meeting with the northwest lateral of lot 62 of Range I or Saint-Anatole of the seignory of Cap-de-la-Madeleine; thence, northeasterly, the said northwest lateral of lot 62 to the northwest extremity of the southwest boundary of block H; thence, the said southwest boundary of block H and its extension to its intersection with the dividing line between lots 583 and 582; thence, in a straight line southerly to its intersection with the dividing line between lots 582 and 581 of Range I or Saint-Anatole of the seignory of Cap-de-la-Madeleine; thence, the said dividing line between lots 581 and 582 for about 0.47 mile; thence, in a straight line southeasterly and parallel to the line separating the seignory of Cap-de-la-Madeleine from Caxton township to its meeting with the dividing line between lots 575 and 576 of Range I or Saint-Anatole of the seignory of Cap-de-la-Madeleine; thence, northeasterly, the said dividing line between lots 575 and 576 to the dividing line between Ranges I and II of the said

des lots 575 et 576 du rang I ou Saint-Anatole de la seigneurie du Cap-de-la-Madeleine; de là, en suivant en direction nord-est ladite ligne séparative des lots 575 et 576 jusqu'à la ligne séparative des rangs I et II de ladite seigneurie; de là, en suivant ladite ligne séparative des rangs I et II jusqu'à l'intersection des lots 504 et 505 du rang II ou Saint-Ubald; de là, en suivant la ligne séparative des lots 504 et 505 du rang II jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des rangs II et III; de là, en suivant en direction nord-ouest la ligne séparant les rangs II et A du rang III ou Saint-Théophile jusqu'au coin sud du lot 498 du rang B; de là, en suivant le front du rang B jusqu'au coin est du lot 493 de ce rang; de là, en direction nord-ouest, en suivant la ligne séparative du rang B et du rang IV ou Saint-Alexandre, jusqu'au coin sud du lot 407 du rang C; de là, en suivant le front du rang C jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des rangs C et V ou Saint-Olivier; de là, en direction nord-ouest, en suivant la ligne séparative des rangs C et V ou Saint-Olivier, jusqu'au coin sud du lot 401 du rang D; de là, en suivant le front du rang D jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des rangs D et VI ou Saint-Adolphe; de là, en suivant la ligne séparative des lots 316 et 317 du rang VI ou Saint-Adolphe jusqu'au point sud du lot 308 du rang F; de là, en suivant en direction nord-est le front du rang F jusqu'à la ligne séparant la seigneurie du Cap-de-la-Madeleine du canton de Radnor; de là, en direction nord-ouest en suivant ladite ligne séparant la seigneurie du Cap-de-la-Madeleine du canton de Radnor jusqu'à la ligne séparative des lots 150 et 151 du 1^{er} rang ouest rivière Saint-Maurice, du canton de Radnor; de là, en direction nord-est en suivant la ligne séparative des lots 150 et 151 jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des 1^{er} et 2^o rangs ouest rivière Saint-Maurice; de là, en direction sud-est en suivant ladite ligne séparative des 1^{er} et 2^o rangs ouest rivière Saint-Maurice jusqu'au coin sud du lot 171 du 2^o rang ouest rivière Saint-Maurice; de là, en suivant la ligne séparative des lots 142 et 171 des 1^{er} et 2^o rangs ouest rivière Saint-Maurice jusqu'à la ligne des hautes

seigniorie; thence, following the said dividing line between Ranges I and II to its intersection with lots 504 and 505 of Range II or Saint-Ubald; thence, following the dividing line between lots 504 and 505 of Range II to its intersection with the dividing line between Ranges II and III; thence, northwesterly, the line separating Ranges II and A from Range III or Saint-Théophile to the south corner of lot 498 of Range B; thence, following the front of Range B to the east corner of lot 493 of such range; thence, northwesterly, the dividing line between Range B and Range IV or Saint-Alexandre, to the south corner of lot 407 of Range C; thence, the front of Range C to its intersection with the dividing line between Ranges C and V or Saint-Olivier; thence, northwesterly, the dividing line between Ranges C and V or Saint-Olivier, to the south corner of lot 401 of Range D; thence, following the front of Range D to its intersection with the dividing line between Ranges D and VI or Saint-Adolphe; thence, the dividing line between lots 316 and 317 of Range VI or Saint-Adolphe to the south point of lot 308 of Range F; thence, northeasterly, the front of Range F to the line separating the seigniorie of Cap-de-la-Madeleine from the township of Radnor; thence, northwesterly, the said line separating the seigniorie of Cap-de-la-Madeleine from the township of Radnor to the dividing line between lots 150 and 151 of Range I west Saint-Maurice river from the township of Radnor; thence, northeasterly, the dividing line between lots 150 and 151 to its intersection with the dividing line between Ranges I and II west Saint-Maurice river; thence, southeasterly, the said dividing line between Ranges I and II west Saint-Maurice river to the south corner of lot 171 of Range II west Saint-Maurice river; thence, the dividing line between lots 142 and 171 of Ranges I and II west Saint-Maurice river to the altered high-water mark of the Saint-Maurice river; thence, northerly and northwesterly following the altered high-water mark of the Saint-Maurice river to a point whose coordinates are 5,179,400 m. N. and 669,100 m. E. (No. 1); thence, following the altered high-

eaux modifiée de la rivière Saint-Maurice; de là, en direction nord et nord-ouest en suivant la ligne des hautes eaux modifiée de la rivière Saint-Maurice jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,179,400 m. N. et 669,100 m. E. (n° 1); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,179,600 m. N. et 668,400 m. E. (n° 2); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,180,200 m. N. et 668,250 m. E. (n° 3); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,181,000 m. N. et 668,000 m. E. (n° 4); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,181,850 m. N. et 667,900 m. E. (n° 5); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-est sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,182,550 m. N. et 668,050 m. E. (n° 6); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-est sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,183,250 m. N. et 668,300 m. E. (n° 7); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-est sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,184,000 m. N. et 668,550 m. E. (n° 8); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-est sur une distance d'un demi-mille plus ou moins jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,184,800 m. N. et 668,750 m. E. (n° 9); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-est sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,185,500 m. N. et 668,950 m. E. (n° 10); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-est sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,186,250 m. N. et

water mark northwesterly for one-half mile more or less, to a point the coordinates of which are 5,179,600 m. N. and 668,400 m. E. (No. 2); thence, following the altered high-water mark northwesterly for a distance of one-half mile more or less, to a point the coordinates of which are 5,180,200 m. N. and 668,250 m. E. (No. 3); thence, the altered high-water mark northwesterly for one-half mile more or less to a point the coordinates of which are 5,181,000 m. N. and 668,000 m. E. (No. 4); thence, following the altered high-water mark line northwesterly for one-half mile more or less, to a point the coordinates of which are 5,181,850 m. N. and 667,900 m. E. (No. 5); thence, the altered high-water mark northeasterly for one-half mile more or less, to a point the coordinates of which are 5,182,550 m. N. and 668,050 m. E. (No. 6); thence, the altered high-water mark northeasterly one-half mile more or less, to a point the coordinates of which are 5,183,250 m. N. and 668,300 m. E. (No. 7); thence, the altered high-water mark northeasterly one-half mile more or less, to a point the coordinates of which are 5,184,000 m. N. and 668,550 m. E. (No. 8); thence, following the altered high-water mark northeasterly one-half mile more or less to a point the coordinates of which are 5,184,800 m. N. and 668,750 m. E. (No. 9); thence, following the altered high-water mark northeasterly for a distance of one-half mile more or less to a point the coordinates of which are 5,185,500 m. N. and 668,950 m. E. (No. 10); thence, following the altered high-water mark northeasterly for one-half mile more or less, to a point the coordinates of which are 5,186,250 m. N. and 669,200 m. E. (No. 11); thence, following the altered high-water mark northerly for one-half mile more or less, to a point the coordinates of which are 5,186,900 m. N. and 669,300 m. E. (No. 12); thence, the altered high-water mark northeasterly, one-half mile more or less, to a point the coordinates of which are 5,187,700 m. N. and 669,500 m. E. (No. 13); thence, following the altered high-water mark northeasterly one-half mile more or less, to a point the coordinates of which are 5,188,400 m. N. and 669,650 m. E. (No. 14); thence, following

669,200 m. E. (n° 11); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,186,900 m. N. et 669,300 m. E. (n° 12); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-est, sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,187,700 m. N. et 669,500 m. E. (n° 13); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-est sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,188,400 m. N. et 669,650 m. E. (n° 14); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-est sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,188,900 m. N. et 670,100 m. E. (n° 15); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-est sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,189,600 m. N. et 670,300 m. E. (n° 16); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,190,300 m. N. et 670,150 m. E. (n° 17); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,190,500 m. N. et 669,400 m. E. (n° 18); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,191,100 m. N. et 668,950 m. E. (n° 19); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,191,600 m. N. et 668,350 m. E. (n° 20); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,191,500 m. N. et 667,650 m. E. (n° 21); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction

the altered high-water mark northeasterly for one-half mile more or less, to a point the coordinates of which are 5,188,900 m. N. and 670,100 m. E. (No. 15); thence, the altered high-water mark northeasterly one-half mile more or less, to a point the coordinates of which are 5,189,600 m. N. and 670,300 m. E. (No. 16); thence, following the altered high-water mark northwesterly for one-half mile more or less to a point the coordinates of which are 5,190,300 m. N. and 670,150 m. E. (No. 17); thence, following the altered high-water mark westerly for one-half mile more or less, to a point the coordinates of which are 5,190,500 m. N. and 669,400 m. E. (No. 18); thence, following the altered high-water mark northwesterly for one-half mile more or less, to a point the coordinates of which are 5,191,100 m. N. and 668,950 m. E. (No. 19); thence, the altered high-water mark northwesterly for one-half mile more or less, to a point the coordinates of which are 5,191,600 m. N. and 668,350 m. E. (No. 20); thence, the altered high-water mark southwesterly for one-half mile more or less, to a point the coordinates of which are 5,191,500 m. N. and 667,650 m. E. (No. 21); thence, the altered high-water mark southwesterly one-half mile more or less, to a point the coordinates of which are 5,191,100 m. N. and 667,000 m. E. (No. 22); thence, the altered high-water mark westerly one-half mile more or less, to a point the coordinates of which are 5,191,000 m. N. and 666,200 m. E. (No. 23); thence, the altered high-water mark northwesterly one-half mile more or less, to a point the coordinates of which are 5,191,300 m. N. and 665,500 m. E. (No. 24); thence, the altered high-water mark northwesterly one-half mile more or less, to a point the coordinates of which are 5,191,500 m. N. and 664,850 m. E. (No. 25); thence, the altered high-water mark westerly one-half mile more or less, to a point the coordinates of which are 5,191,400 m. N. and 663,950 m. E. (No. 26); thence, the altered high-water mark northwesterly one-half mile more or less, to a point the coordinates of which are 5,191,600 m. N. and 663,200 m. E. (No. 27); thence, the altered high-water mark

667,000 m. E. (n° 22); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,191,000 m. N. et 666,200 m. E. (n° 23); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,191,300 m. N. et 665,500 m. E. (n° 24); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,191,500 m. N. et 664,850 m. E. (n° 25); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,191,400 m. N. et 663,950 m. E. (n° 26); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,191,600 m. N. et 663,200 m. E. (n° 27); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,192,200 m. N. et 662,550 m. E. (n° 28); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,192,650 m. N. et 662,000 m. E. (n° 29); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,192,000 m. N. et 661,400 m. E. (n° 30); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,191,700 m. N. et 660,300 m. E. (n° 31); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,191,450 m. N. et 660,050 m. E. (n° 32); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,191,950 m. N. et

northwesterly one-half mile more or less, to a point the coordinates of which are 5,192,200 m. N. and 662,550 m. E. (No. 28); thence, the altered high-water mark northwesterly one-half mile more or less, to a point the coordinates of which are 5,192,650 m. N. and 662,000 m. E. (No. 29); thence, the altered high-water mark southwesterly one-half mile more or less, to a point the coordinates of which are 5,192,000 m. N. and 661,400 m. E. (No. 30); thence, the altered high-water mark southwesterly one-half mile more or less, to a point the coordinates of which are 5,191,700 m. N. and 660,300 m. E. (No. 31); thence, the altered high-water mark southwesterly one-half mile more or less, to a point the coordinates of which are 5,191,450 m. N. and 660,050 m. E. (No. 32); thence, the altered high-water mark northwesterly one-half mile more or less, to a point the coordinates of which are 5,191,950 m. N. and 659,450 m. E. (No. 33); thence, the altered high-water mark northwesterly one-half mile more or less, to a point the coordinates of which are 5,192,650 m. N. and 659,000 m. E. (No. 34); thence, the altered high-water mark northwesterly one-half mile more or less, to a point the coordinates of which are 5,193,300 m. N. and 658,670 m. E. (No. 35); thence, following the altered high-water mark northwesterly one-half mile more or less, to a point the coordinates of which are 5,194,000 m. N. and 658,400 m. E. (No. 36); thence, following the altered high-water mark northwesterly for one-half mile more or less, to a point the coordinates of which are 5,194,600 m. N. and 657,900 m. E. (No. 37); thence, following the altered high-water mark northwesterly for one-half mile more or less, to a point the coordinates of which are 5,195,350 m. N. and 657,600 m. E. (No. 38); thence, following the altered high-water mark northwesterly for one-half mile more or less, to a point the coordinates of which are 5,196,100 m. N. and 657,500 m. E. (No. 39); thence, following the altered high-water mark southwesterly for one-half mile more or less, to a point the coordinates of which are 5,195,800 m. N. and 657,050 m. E. (No. 40); thence, following the altered high-water mark westerly for one-half mile

659,450 m. E. (n° 33); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,192,650 m. N. et 659,000 m. E. (n° 34); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,193,300 m. N. et 658,670 m. E. (n° 35); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,194,000 m. N. et 658,400 m. E. (n° 36); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,194,600 m. N. et 657,900 m. E. (n° 37); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,195,350 m. N. et 657,600 m. E. (n° 38); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,196,100 m. N. et 657,500 m. E. (n° 39); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,195,800 m. N. et 657,050 m. E. (n° 40); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,195,700 m. N. et 656,550 m. E. (n° 41); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,196,000 m. N. et 655,800 m. E. (n° 42); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,195,700 m. N. et 655,050 m. E. (n° 43); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,196,000 m. N. et

more or less, to a point the coordinates of which are 5,195,700 m. N. and 656,550 m. E. (No. 41); thence, following the altered high-water mark northwesterly for one-half mile more or less, to a point the coordinates of which are 5,196,000 m. N. and 655,800 m. E. (No. 42); thence, following the altered high-water mark southwesterly for one-half mile more or less, to a point the coordinates of which are 5,195,700 m. N. and 655,050 m. E. (No. 43); thence, following the altered high-water mark northwesterly for one-half mile more or less, to a point the coordinates of which are 5,196,000 m. N. and 654,400 m. E. (No. 44); thence, following the altered high water mark northwesterly for one-half mile more or less, to a point the coordinates of which are 5,196,300 m. N. and 653,600 m. E. (No. 45); thence, following the altered high-water mark northwesterly for one-half mile more or less, to a point the coordinates of which are 5,196,450 m. N. and 652,850 m. E. (No. 46); thence, following the altered high-water mark northwesterly for one-half mile more or less, to a point the coordinates of which are 5,196,550 m. N. and 652,000 m. E. (No. 47); thence, northwesterly along the altered high-water mark for half a mile, more or less, to a point the coordinates of which are 5,196,950 m. N. and 651,300 m. E. (No. 48); thence northwesterly along the altered high-water mark for half a mile more or less, to a point the coordinates of which are 5,197,750 m. N. and 651,050 m. E. (No. 49); thence westerly along the altered high-water mark for half a mile, more or less, to a point the coordinates of which are 5,197,800 m. N. and 650,200 m. E. (No. 50); thence, southwesterly along the altered high-water mark for half a mile, more or less, to a point the coordinates of which are 5,197,700 m. N. and 649,450 m. E. (No. 51); thence southerly along the altered high-water mark for half a mile, more or less, to a point the coordinates of which are 5,196,950 m. N. and 649,150 m. E. (No. 52); thence southwesterly along the altered high-water mark for half a mile, more or less, to a point the coordinates of which are 5,196,200 m. N. and 649,100 m. E. (No. 53); thence southwesterly along the altered

654,400 m. E. (n° 44); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,196,300 m. N. et 653,600 m. E. (n° 45); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,196,450 m. N. et 652,850 m. E. (n° 46); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,196,550 m. N. et 652,000 m. E. (n° 47); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,196,950 m. N. et 651,300 m. E. (n° 48); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,197,750 m. N. et 651,050 m. E. (n° 49); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,197,800 m. N. et 650,200 m. E. (n° 50); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,197,700 m. N. et 649,450 m. E. (n° 51); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,196,950 m. N. et 649,150 m. E. (n° 52); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,196,200 m. N. et 649,100 m. E. (n° 53); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,195,700 m. N. et 648,550 m. E. (n° 54); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,195,100 m. N. et

high-water mark for half a mile, more or less, to a point the coordinates of which are 5,195,700 m. N. and 648,550 m. E. (No. 54); thence southwesterly along the altered high-water mark for half a mile, more or less, to a point the coordinates of which are 5,195,100 m. N. and 648,000 m. E. (No. 55); thence southwesterly along the altered high-water mark for half a mile, more or less, to a point the coordinates of which are 5,194,500 m. N. and 647,500 m. E. (No. 56); thence southwesterly along the altered high-water mark for half a mile, more or less, to a point the coordinates of which are 5,194,400 m. N. and 646,600 m. E. (No. 57); thence southwesterly along the altered high-water mark for half a mile, more or less, to a point the coordinates of which are 5,193,700 m. N. and 646,300 m. E. (No. 58); thence southwesterly along the altered high-water mark for half a mile, more or less, to a point the coordinates of which are 5,197,900 m. N. and 646,100 m. E. (No. 59); thence southwesterly along the altered high-water mark for half a mile, more or less, to a point the coordinates of which are 5,192,100 m. N. and 645,900 m. E. (No. 60); thence southwesterly along the altered high-water mark for half a mile, more or less, to a point the coordinates of which are 5,191,350 m. N. and 645,500 m. E. (No. 61); thence southwesterly along the altered high-water mark for half a mile, more or less, to a point the coordinates of which are 5,190,850 m. N. and 644,850 m. E. (No. 62); thence southwesterly along the altered high-water mark for half a mile, more or less, to a point the coordinates of which are 5,190,200 m. N. and 644,350 m. E. (No. 63); thence southwesterly along the altered high-water mark for half a mile, more or less, to a point the coordinates of which are 5,189,450 m. N. and 644,500 m. E. (No. 64); thence southwesterly along the altered high-water mark for half a mile, more or less, to a point the coordinates of which are 5,188,700 m. N. and 644,200 m. E. (No. 65); thence southwesterly along the altered high-water mark for half a mile, more or less, to a point the coordinates of which are 5,188,000 m. N. and 643,700 m. E. (No. 66); thence southwesterly along the altered high-water mark for

648,000 m. E. (n° 55); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,194,500 m. N. et 647,500 m. E. (n° 56); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,194,400 m. N. et 646,600 m. E. (n° 57); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,193,700 m. N. et 646,300 m. E. (n° 58); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,197,900 m. N. et 646,100 m. E. (n° 59); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,192,100 m. N. et 645,900 m. E. (n° 60); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,191,350 m. N. et 645,500 m. E. (n° 61); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,190,850 m. N. et 644,850 m. E. (n° 62); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,190,200 m. N. et 644,350 m. E. (n° 63); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,189,450 m. N. et 644,500 m. E. (n° 64); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,188,700 m. N. et 644,200 m. E. (n° 65); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont

half a mile, more or less, to a point the coordinates of which are 5,187,650 m. N. and 643,300 m. E. (No. 67); thence northwesterly along the altered high-water mark for half a mile, more or less, to a point the coordinates of which are 5,188,100 m. N. and 642,300 m. E. (No. 68); thence due south approximately 3.2 miles to a point the coordinates of which are 5,182,900 m. N. and 642,300 m. E.; thence due southwest approximately 1.15 miles to a point the coordinates of which are 5,181,200 m. N. and 641,700 m. E.; thence due southwest approximately 1.35 miles to a point the coordinates of which are 5,180,300 m. N. and 639,700 m. E.; thence due southwest approximately 1.10 miles to a point the coordinates of which are 5,178,700 m. N. and 639,100 m. E.; thence due southeast approximately 4.65 miles to a point the coordinates of which are 5,173,700 m. N. and 644,600 m. E.; thence due east approximately 2.05 miles to a point the coordinates of which are 5,174,100 m. N. and 647,900 m. E.; thence due southeast approximately 4 miles to a point the coordinates of which are 5,168,400 m. N. and 650,400 m. E.; thence due southeast approximately 1.65 miles to the starting point.

5,188,000 m. N. et 643,700 m. E. (n° 66); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,187,650 m. N. et 643,300 m. E. (n° 67); de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,188,100 m. N. et 642,300 m. E. (n° 68); de là, en droite ligne en direction sud sur une distance d'environ 3.2 milles jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,182,900 m. N. et 642,300 m. E.; de là, en droite ligne en direction sud-ouest sur une distance d'environ 1.15 mille jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,181,200 m. N. et 641,700 m. E.; de là, en droite ligne en direction sud-ouest sur une distance d'environ 1.35 mille jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,180,300 m. N. et 639,700 m. E.; de là, en droite ligne en direction sud-ouest sur une distance d'environ 1.10 mille jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,178,700 m. N. et 639,100 m. E.; de là, en droite ligne en direction sud-est sur une distance d'environ 4.65 milles jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,173,700 m. N. et 644,600 m. E.; de là, en droite ligne en direction est sur une distance d'environ 2.05 milles jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,174,100 m. N. et 647,900 m. E.; de là, en droite ligne en direction sud-est sur une distance d'environ 4 milles jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5,168,400 m. N. et 650,400 m. E.; de là, en droite ligne en direction sud-est sur une distance d'environ 1.65 mille jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur une carte et dans une description technique préparées par l'arpenteur-géomètre Robert Bussièrès et déposées respectivement sous les numéros Divers 80 et Divers 8/20 aux archives du service de l'arpentage et de la géodésie du ministère des terres et forêts le 28 octobre 1971.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes au 50,000e publiées par le Ministère de l'Énergie, des

The whole as shown on a map and in a technical description prepared by Robert Bussièrès, land surveyor, and filed respectively under Divers 80 and Divers 8/20 in the Surveying and Geodesy Service of the Department of Lands and Forests on the 28th of October 1971.

The coordinates shown above are given in metres and were surveyed graphically on the basis of the U.T.M. squaring used on maps drawn to a scale of 1: 50,000 published by the Department of Energy,

Mines et Ressources du Canada et en se basant sur un point altimétrique utilisé par Hydro-Québec, situé au rapide Manigance et dont l'élévation est de 339.755' au-dessus du niveau moyen de la mer.

Mines and Resources of Canada and were based on an altimetric point used by Hydro-Québec, situated at Manigance Rapid and whose elevation is 339.755' above sea level.

ANNEXE B

Description du territoire d'une partie des comtés de Saint-Maurice et de Champlain

Cette partie des comtés de Saint-Maurice et de Champlain comprenant :

- le canton Belleau;
- cette partie du canton Désaulniers, étant le coin sud-est dudit canton, qui peut être plus particulièrement décrite comme suit: bornée au nord-est par la seigneurie du Cap-de-la-Madeleine, au sud-est par le canton Belleau, au sud-ouest et au nord-ouest par la limite du parc de la Mauricie décrit à l'annexe A;

- cette partie de la seigneurie du Cap-de-la-Madeleine, qui peut être plus particulièrement décrite comme suit: bornée vers le nord-ouest, le nord et le nord-est par le parc de la Mauricie décrit à l'annexe A, au sud-est par la paroisse Saint-Gérard-des-Laurentides, au sud-ouest par la paroisse Saint-Mathieu, le canton Belleau et le canton Désaulniers.

Le tout tel que décrit dans deux descriptions techniques préparées par l'arpenteur-géomètre Gaston Bolduc, le 28 octobre 1971, et déposées sous le numéro Divers 8/20 aux archives du service de l'arpentage et de la géodésie du ministère des terres et forêts.

SCHEDULE B

Description of the territory of part of the counties of St. Maurice and Champlain

That part of the counties of St. Maurice and Champlain comprising:

- Belleau township;
- that part of Désaulniers township, being the southeast corner of the said canton, which may be particularly described as follows: bounded to the north-east by the seigniorie of Cap-de-la-Madeleine, to the southeast by Belleau township, to the southwest and northwest by the limit of Mauricie Park described in Schedule A;

- that part of the seigniorie of Cap-de-la-Madeleine which may be particularly described as follows: bounded to the northwest, north and northeast by Mauricie Park described in Schedule A, to the southeast by the parish of St-Gérard-des-Laurentides, to the southwest by the parish of St. Mathieu, Belleau and Désaulniers townships.

The whole as described in two technical descriptions prepared on the 28th of October 1971 by Gaston Bolduc, land surveyor, filed in the Surveying and Geodesy Service of the Department of Lands and Forests under number Divers 8/20.